

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Règlement Intérieur
2023/2024



LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

172 Boulevard des Pas Enchantés – 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Table des matières

PREAMBULE.....	4
TITRE I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE.....	4
Chapitre 1 ORGANISATION DE LA CRA	4
Chapitre 2 FONCTIONNEMENT DE LA CRA	4
Chapitre 3 DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA CRA	5
Chapitre 4 DECISIONS DE LA CRA	5
TITRE II ACCES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE SENIORS	7
Chapitre 1 CONDITIONS DE CANDIDATURE ET DE PARTICIPATION A L'EXAMEN	7
Chapitre 2 L'EXAMEN DE LIGUE	7
Chapitre 3 CORRECTION ET RESULTATS DE L'EXAMEN DE LIGUE	8
Chapitre 4 ACCES AUX FEMININES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE.....	8
TITRE III FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE	9
Chapitre 1 FORMATION GENERALE	9
Chapitre 2 FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE A L'EXAMEN FFF	9
Chapitre 3 FORMATION CONTINUE POUR LES ARBITRES DES « PÔLES » JEUNES SENIORS	10
Chapitre 4 FORMATION ET SUIVI DES JEUNES ARBITRES DE LIGUE	10
Chapitre 5 FORMATION A L'EXAMEN JEUNE ARBITRE DE LA FEDERATION	10
TITRE IV CONTRÔLES DES ARBITRES DE LIGUE	11
Chapitre 1 LES CONTRÔLES PHYSIQUES	11
Chapitre 2 LES CONTRÔLES PRATIQUES	12
Chapitre 3 LES CONTRÔLES DES CONNAISSANCES THEORIQUES	12
TITRE V CLASSEMENT DES ARBITRES	13
Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	13
Chapitre 2 PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS	13
Chapitre 3 ARBITRES ASSISTANTS.....	14
TITRE VI DESIGNATIONS DES ARBITRES.....	15
Chapitre 1 LES DESIGNATIONS ET LA CRA	15
Chapitre 2 LES DESIGNATIONS ET LES ARBITRES.....	15
Chapitre 3 LES FRAIS DE DEPLACEMENT	16
TITRE VII LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRES	17
Chapitre 1 OBLIGATIONS DE L'ARBITRE	17
Chapitre 2 DROITS DE L'ARBITRE	18
TITRE VIII INFORMATIONS DIVERSES.....	19
Chapitre 1 QUALIFICATION.....	19
Chapitre 2 LES CONGÉS	19

Chapitre 3	LES DEMISSIONS.....	19
Chapitre 4	HONORARIAT	19
Chapitre 5	DISPOSITIONS PRATIQUES.....	19
TITRE IX	OBSERVATEURS	21
TITRE X	ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	22

ANNEXES

Annexe 1	Les appellations des arbitres - Règles applicables en matière de frais et indemnités – Répartition des responsabilités de désignation
Annexe 2	Le code de déontologie
Annexe 3	Examen des arbitres de Ligue
Annexe 4	Les tests physiques
Annexe 5	Le pôle espoirs
Annexe 6	Le pôle Jeunes Arbitres Seniors
Annexe 7	Les Jeunes Arbitres de Ligue
Annexe 8	Les Arbitres Assistants
Annexe 9	Les observations et les classements
Annexe 10	Les règles de montées et rétrogradations
Annexe 11	Les obligations de nombre de matchs à effectuer par arbitre
Annexe 12	ETRA
Annexe 13	Le groupe arbitres féminines

PREAMBULE

Le présent Règlement est établi conformément et dans le respect du Statut de l'Arbitrage. Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant sauf spécificité où la mention particulière annotée concerne uniquement l'arbitre assistant.

TITRE I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Chapitre 1 ORGANISATION DE LA CRA

Article 1 :

Les règles de composition de la Commission Régionale de l'Arbitrage sont prévues au Statut de l'Arbitrage.

Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale de l'Arbitrage a mis en place différentes sections :

- Section Désignations
- Section Observateurs
- Section Féminines
- Section Foot Diversifié
- Section Lois du jeu
- Section Formation
- Section Jeunes

Article 2 :

Les règles de représentation de la Commission sont déterminées par le Statut de l'Arbitrage.

Article 3 :

Les missions et attributions sont définies par le Statut de l'Arbitrage.

Chapitre 2 FONCTIONNEMENT DE LA CRA

Article 1 :

Toutes les fonctions de la Commission sont remplies bénévolement. Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la Commission sont à la charge de la Ligue.

Article 2 :

Les réunions sont organisées à l'initiative et sur convocation du Président à chaque fois que la situation l'exige. Par exception, la Commission peut également être convoquée sur demande du Président de la Ligue.

L'ordre du jour est transmis aux membres en amont de la réunion.

Pour toute réunion, une liste de présence sera éditée et remise au responsable pour contrôle et signature.

Article 3 :

En l'absence du Président, les séances permanentes sont présidées par le vice-président. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

Chapitre 3 DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA CRA

Article 1 :

Le Président assure la direction des débats. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision est nulle de plein droit.

Article 2 :

Un procès-verbal des délibérations est tenu à jour par le secrétaire ou un membre de la commission nommé par le Président.

Article 3 :

A chaque réunion de commission ou de groupe de travail, un secrétaire de séance établit un procès-verbal.

Article 4 :

Chaque procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance, accompagné par ses annexes est remis, après chaque séance, dans les délais les plus courts au secrétariat de la Ligue, aux membres de la commission, et mis à jour sur le site Internet de la Ligue.

Chapitre 4 DECISIONS DE LA CRA

Article 1 :

La présence de trois membres au minimum est indispensable pour valider une décision de toute nature.

Article 2 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission présents qui ont voix délibératives. Dès lors, elles doivent être appliquées sans réserve par l'ensemble des membres de la commission et s'imposent à tous.

Toutes les décisions entraînant une modification du règlement intérieur doivent être prises en commission permanente.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 3 :

Chaque membre de la formation permanente dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote. En cas d'absence, un membre ne peut pas se faire représenter par un autre membre. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 4 :

Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres de la commission présent à la réunion.

Article 5 :

Les membres de la commission ont un devoir de réserve et ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux arbitres ou membres de CRA. Devant de tels faits, le Président de la C.R.A. pourra proposer au Comité de Direction l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

Article 6 :

La répartition des compétences s'agissant de la contestation des décisions prises par les C.R.A. et les C.D.A. sont prévues au Statut de l'Arbitrage.

TITRE II ACCES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE SENIORS

Chaque saison la C.R.A. organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen d'arbitre de Ligue (y compris Futsal).

Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 3**.

Chapitre 1 CONDITIONS DE CANDIDATURE ET DE PARTICIPATION A L'EXAMEN

Article 1 :

La C.R.A. fixe pour chaque saison les conditions de candidature et de participation à l'examen. Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 3**.

Article 2 :

LA C.R.A. convoque les candidats au stage obligatoire qui leur est réservé en début de saison. En cas d'absence, la C.R.A. statuera.

Chapitre 2 L'EXAMEN DE LIGUE

Au début de chaque saison, la C.R.A. fixe les modalités de l'examen et détermine le contenu de l'examen théorique d'arbitre de Ligue.

Article 1 :

La date de l'examen théorique est fixée par la C.R.A.

Article 2 :

L'examen se déroule en deux parties suivant les modalités dictées par l'**ANNEXE 3**.

Article 3 :

Les résultats obtenus par les candidats aux épreuves pratiques ne sont pas soumis à une note minimum éliminatoire. Cependant une note théorique minimale est exigée.

Article 4 :

Les examinateurs des épreuves pratiques sont désignés par la C.R.A. et placés sous la responsabilité de son Président.

Article 5 :

L'élaboration des épreuves théoriques est confiée à un ou plusieurs membres de la C.R.A. sous la responsabilité de son Président. Ses membres, en aucun cas, ne doivent avoir assuré la préparation des candidats de leurs districts respectifs.

Article 6 :

La surveillance des épreuves théoriques est confiée aux membres de la C.R.A. sous la responsabilité de son Président.

Article 7 :

Toute tentative de tricherie ou tricherie avérée lors des épreuves théoriques entraîne l'élimination automatique du candidat.

Chapitre 3

CORRECTION ET RESULTATS DE L'EXAMEN DE LIGUE

Article 1 :

Le jury de l'examen est constitué des membres de la C.R.A. sous la présidence de son Président ou de son représentant.

Article 2 :

La correction des épreuves théoriques est assurée par les membres de la C.R.A. sous la responsabilité de son Président ou de son représentant.

Article 3 :

Les C.D.A. respectives peuvent représenter ultérieurement à l'examen d'arbitre de ligue des candidats éliminés pour autant que leur candidature réponde aux critères exigés.

Article 4 :

Sur proposition de la C.R.A. le Comité de Direction nomme les candidats reçus au titre d'arbitre officiel de Ligue, suivant les modalités de l'**ANNEXE 3**.

Chapitre 4

ACCES AUX FEMININES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

Les conditions du chapitre 4 sont dictées dans l'**ANNEXE 13**.

Chaque C.D.A. a la possibilité de présenter une ou plusieurs candidates féminines en dehors du quota fixé pour chaque C.D.A.

TITRE III FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE

Chapitre 1 FORMATION GENERALE

Article 1 :

Chaque saison, la C.R.A. organise différents stages pour la formation des arbitres de Ligue.

Article 2 :

Tous les arbitres de Ligue ont l'obligation de participer à au moins un rassemblement technique de début de saison.

En cas d'absence au stage de rentrée de sa catégorie les arbitres de ligue doivent participer à un stage d'une autre catégorie après en avoir fait une demande motivée et après accord de la C.R.A.

En cas d'absence :

- l'arbitre de RE, R1, R2, R3, AAR1, AAR2 ou Futsal est rétrogradé pour la saison S+1 dans la catégorie de classement immédiatement inférieure et remis à la disposition de son District pour le reste de la saison.

- L'arbitre de R3, AAR2 et Futsal est rétrogradé au 1er janvier en District et perd le titre d'arbitre de Ligue.

Dans le cas où la C.R.A. organise un stage hivernal obligatoire, Les arbitres de ligue n'ayant pas assisté à ce dernier sans justification validée par la C.R.A. n'auront pas la possibilité d'accéder à l'échelon supérieur.

Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la C.R.A..

Article 3 :

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité. Toute demande exceptionnelle sera formulée auprès du président de la CRA.

Article 4 :

La convocation au stage est prioritaire sur les désignations, sauf cas exceptionnel validé par la C.R.A., et doit être honorée obligatoirement.

Chapitre 2 FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE A L'EXAMEN FFF

Article 1 :

Chaque saison, le Comité de Direction, sur avis de la C.R.A., présente des candidats à l'examen théorique d'arbitre FFF (art 20 Statut de l'arbitrage).

Article 2 :

Les modalités de sélection sont référencées dans l'**ANNEXE 5**.

Chapitre 3 FORMATION CONTINUE POUR LES ARBITRES DES « PÔLES » JEUNES SENIORS

Article 1 :

Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées dans l'**ANNEXE 6**.

Chapitre 4 FORMATION ET SUIVI DES JEUNES ARBITRES DE LIGUE

Article 1 :

Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées dans l'**ANNEXE 7**.

Chapitre 5 FORMATION A L'EXAMEN JEUNE ARBITRE DE LA FEDERATION

Article 1 :

Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées dans l'**ANNEXE 7**.

TITRE IV CONTRÔLES DES ARBITRES DE LIGUE

Chapitre 1 LES CONTRÔLES PHYSIQUES

Article 1 :

Le test physique est obligatoire pour tous les arbitres de Ligue. Seuls ceux qui y ont satisfait sont désignés par la C.R.A. pour arbitrer.

Les arbitres officiant également en Fédération et ayant validé les tests sur un stage fédéral sont dispensés des tests organisés par la Ligue.

Article 2 :

Les modalités sont référencées dans l'**ANNEXE 4**.

Article 3 :

Les arbitres de ligue qui n'ont pas réussi le test physique en stage de début de saison ne seront pas désignés par la C.R.A. tant que ceux-ci n'ont pas réussi cette épreuve.

Article 4 :

En cas d'échec au premier test physique de la saison, l'arbitre candidat à l'examen de Ligue a la possibilité de subir une seconde et dernière fois l'épreuve au test de rattrapage. En cas de nouvel échec, l'arbitre est éliminé de l'épreuve pratique de la saison en cours.

Article 5 :

En cas d'échec au premier test physique, les arbitres de ligue ont la possibilité de subir une deuxième et dernière fois l'épreuve avant le 31 décembre de la saison en cours (sous réserve de condition exceptionnelle rendant l'épreuve impossible à réaliser avant cette date, la CRA s'autorise à déplacer celle-ci dès le début de l'année civile suivante)

En cas d'échec définitif ou d'absence (test initial et rattrapage) :

- L'arbitre de RE, R1, R2, AAR1, Futsal R1 est rétrogradé dès la saison S dans la catégorie de classement immédiatement inférieure sous réserve de validation des tests physiques de la catégorie concernée.

L'arbitre rétrogradé dans ces conditions sera observé et classé dans sa nouvelle division mais ne pourra pas prétendre à une promotion au terme de la saison.

- L'arbitre de R3, AAR2, Futsal R2 et JAL est rétrogradé en District et perd le titre d'arbitre de Ligue.

- Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la CRA.

Article 6 :

Les arbitres de ligue qui n'ont pas validé de test physique avant le 31 décembre de la saison en cours (sous réserve de condition exceptionnelle rendant l'épreuve impossible à réaliser avant cette date, la CRA s'autorise à déplacer celle-ci dès le début de l'année civile suivante) et qui ne sont pas en situation d'échec définitif ou d'absence (test initial et rattrapage) seront remis à la disposition de leur district d'appartenance jusqu'à la fin de la saison en cours.

Pour la saison N+1 :

- Ils seront classés dans leur catégorie de la saison N en cas de première année de non validation du test physique dans cette catégorie.
- Un arbitre de RE, R1, R2, AAR1, Futsal R1 sera classé dans la catégorie inférieure à sa catégorie de la saison N en cas de deuxième année consécutive de non validation du test physique dans la même catégorie.

- Un arbitre de R3, AAR2, Futsal R2, JAL, sera rétrogradé en District et perdra le titre d'arbitre de Ligue en cas de deuxième année consécutive de non validation du test physique dans sa catégorie

Chapitre 2 LES CONTRÔLES PRATIQUES

Article 1 :

Les membres de la C.R.A. et les observateurs nommés par le Comité de Direction observent régulièrement les arbitres de Ligue.

Article 2 :

La C.R.A. fixe, chaque saison, la répartition par division du nombre d'observations à effectuer par catégorie.

Les modalités sont référencées dans l'**ANNEXE 9**.

Article 3 :

Les arbitres en provenance d'une autre Ligue seront classés au niveau qu'ils avaient dans leur précédente ligue. La C.R.A. se réserve le droit d'aller observer cet arbitre avant de valider sa catégorie d'affectation.

Article 4 :

Les rapports établis par les observateurs seront transmis aux intéressés et classés par le personnel de la Ligue et/ou C.R.A.

Chapitre 3 LES CONTRÔLES DES CONNAISSANCES THEORIQUES

Article 1 :

A la discrétion de la C.R.A., le contrôle des connaissances théoriques des arbitres de Ligue peut s'effectuer lors des rassemblements ou stages obligatoires de début de saison organisés par la C.R.A.

Article 2 :

La C.R.A. fixe la nature des épreuves théoriques proposées aux arbitres et procède à leur mise en place.

TITRE V CLASSEMENT DES ARBITRES

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les classements sont effectués à la fin de chaque saison et sont communiqués aux arbitres suivant les modalités suivantes :

- 1- Le site internet officiel de la Ligue en affichant par niveau et groupe le cas échéant, le nom et le prénom des arbitres avec l'affectation pour la saison suivante (promotions, rétrogradations) puis l'affichage par ordre alphabétique des arbitres maintenu au niveau.
- 2- Messagerie des arbitres, le classement du groupe concerné par l'arbitre avec les informations du positionnement par observateur, la note administrative et le classement final.

Article 2 :

Le classement est établi selon le système de notation mis en place par la C.R.A.

Article 3 :

La C.R.A. n'admet aucune contestation des arbitres quant à la teneur des rapports ou au classement déterminé par l'observateur.

Article 4 :

Les arbitres émettant le souhait auprès de la CRA de ne pas arbitrer de la saison N seront remis à disposition de leur district d'appartenance en date du 31 décembre de la saison en cours jusqu'à la fin de la saison N.

Chapitre 2 PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS

Article 1 :

Le classement obtenu en fin de saison permet, sous forme de concours, soit d'accéder à la division supérieure, soit de se maintenir au même niveau, soit de rétrograder dans la division inférieure. Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 9**.

Article 2 :

Les montées, les maintiens et les rétrogradations sont appliqués en fonction du nombre minimum d'arbitres par catégorie, défini par la C.R.A. au cours de la saison.

Article 3 :

Les classements sont réactualisés après :

- La fin des stages techniques C.R.A.
- La non-participation au rassemblement ou stage obligatoire
- Echec aux tests physiques

Article 4 :

En cas de mise à jour, les règles de priorité tiennent compte des modalités de l'**ANNEXE 10**.

Article 1 :

Un corps d'Arbitres Assistants de Ligue, selon les critères établis au début de chaque saison, est créé.
Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 8**.

Article 2 :

Pour appartenir à ce corps d'Arbitres Assistants de Ligue, l'arbitre de Ligue candidat à cette fonction doit en faire la demande par écrit avant la date fixée à l'**ANNEXE 8**.

Article 3 :

La C.R.A. étudiera la demande, statuera et fera parvenir sa réponse à l'intéressé.

Article 4 :

Les Arbitres Assistants seront soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux.

TITRE VI DESIGNATIONS DES ARBITRES

Chapitre 1 LES DESIGNATIONS ET LA CRA

Article 1 :

Pour les rencontres officielles, les arbitres sont désignés par la C.R.A. pour les matchs organisés par la Ligue mais délégation peut être donnée aux C.D.A. Par délégation de la D . A . , la C.R.A. désigne les arbitres assistants de certaines rencontres de championnats nationaux.

Article 2 :

Un arbitre désigné par la C.R.A. ne peut pas être récusé.

Article 3 :

Pour les rencontres amicales et tournois, les clubs désirant s'assurer les services d'arbitres officiels doivent en faire la demande à la Ligue qui transmet à la C.R.A. ou aux C.D.A. qui sont habilitées à désigner les arbitres selon leur niveau. Seule la convocation officielle couvre l'arbitre pour tout problème rencontré.

Article 4 :

La désignation pour la direction d'une rencontre officielle est prioritaire sur toute autre convocation pour diriger un match amical ou un tournoi.

Article 5 :

En cas de désignations multiples successives, pour une même journée et heure, seule la dernière désignation est à retenir.

Chapitre 2 LES DESIGNATIONS ET LES ARBITRES

Article 1 :

Les arbitres sont à la disposition de la C.R.A. tant qu'ils n'ont pas fait part d'indisponibilité antérieurement.

Article 2 :

Les arbitres doivent obligatoirement répondre aux désignations.

Article 3 :

En tout état de cause, toute absence non motivée au match relève de la responsabilité de l'arbitre. A cet égard, l'absence d'un arbitre à un match, sans raison valable, entraînera l'application du code de déontologie par la C.R.A. prévu dans l'**ANNEXE 2**.

Article 4 :

Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement **1 mois avant** la date d'indisponibilité.

Article 5 :

Les indisponibilités de dernière minute concernant des situations ou des faits imprévus doivent être justifiées par tout moyen et portées immédiatement à la connaissance du responsable des désignations, du service administratif de la Ligue et copies aux Président de la C.R.A. et aux C.T.R.A. En cas d'indisponibilité de dernière minute, l'arbitre concerné doit prendre contact le plus rapidement possible et en priorité avec: le responsable des désignations, le service arbitrage (arbitrage@lfpl.fff.fr) et l'astreinte de la Ligue (urgences@lfpl.fff.fr).

Article 6 :

Pour toute absence ou indisponibilité à un match, l'arbitre doit adresser sous 48h un rapport précisant le motif de son absence ou indisponibilité avec justificatif approprié.

Article 7 :

Les arbitres ont à honorer un nombre minimum de matchs imposé pour pouvoir représenter un club. Ce nombre est fixé chaque année par le Comité de Direction selon les règlements en vigueur précisés dans l'**ANNEXE 11**.

Chapitre 3

LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 1 :

La prise en charge des frais de déplacement afférents aux désignations s'effectue selon les règles édictées en début de saison par le Comité de Direction.

Article 2 :

En cas d'erreur administrative avérée, les frais de déplacement sont supportés par la Ligue après avis du Président de la C.R.A. En revanche, en cas d'erreur de l'arbitre, les frais restent à sa charge.

TITRE VII LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRES

Chapitre 1 OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Article 1 :

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et à ne pas porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts, des Dirigeants, Entraîneurs, Joueurs, Spectateurs, ainsi qu'à ne pas critiquer de quelque façon que ce soit un collègue ayant dirigé ou dirigeant un match.

Article 2 :

Il doit répondre aux désignations et ne pas omettre de signaler par rapport écrit, aux commissions compétentes, les incidents de toute nature dont il est témoin. **Son rôle administratif doit être rempli avec la plus grande rigueur.**

Article 3 :

Des sanctions administratives peuvent être appliquées aux arbitres qui contreviendraient à ces règles.
- Si l'arbitre est en fonction, la commission compétente sera celle du niveau du match.
- Si l'arbitre n'est pas en fonction, la commission compétente sera celle du niveau de l'arbitre.

Article 4 :

Pour les sanctions disciplinaires ou administratives, se reporter au Statut de l'Arbitrage.

Article 5 :

Un arbitre suspendu en qualité de joueur ne peut exercer la fonction d'arbitre durant le temps de sa suspension. La C.R.A. se réserve le droit, après audition, d'apporter toute sanction complémentaire ou supplémentaire par application du code de déontologie.

Article 6 :

Le port de la tenue prévue par les instructions en vigueur est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre. Pour les matchs organisés par la Commission Régionale de l'Organisation des Compétitions CROC, l'écusson fourni par la Ligue est **obligatoire**. L'arbitre arborant un écusson ou un équipement autre que celui prévu est passible des sanctions édictées dans le Statut de l'Arbitrage.

Article 7 :

Les Commissions Régionales peuvent faire appel au témoignage direct des arbitres. Ceux-ci sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation de la C.R.A. L'impossibilité de répondre à cette convocation ou l'absence doit être dûment justifiée.

Article 1 :

Les sanctions prises contre un arbitre devront se conformer aux dispositions édictées dans le Statut de l'Arbitrage et aux dispositions du code de déontologie approuvé par le Comité de Direction.

Article 2 :

L'arbitre sanctionné a la possibilité de faire appel, conformément aux règlements généraux et au Statut de l'Arbitrage, d'une décision prise à son encontre.

Article 3 :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre conformément au Statut de l'Arbitrage.

TITRE VIII INFORMATIONS DIVERSES

Chapitre 1 QUALIFICATION

Article 1 :

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont rattachés à un club ou sont indépendants.

Article 2 :

Dans les cas liés au Statut de l'Arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage examinera la situation de l'intéressé.

Chapitre 2 LES CONGÉS

Article 1 :

Un congé peut être accordé aux arbitres malades ou blessés sous réserve de produire les certificats médicaux justificatifs.

Article 2 :

Les congés, pour tout autre motif, sont laissés suivant la catégorie de l'arbitre, à l'appréciation de la C.R.A.

Article 3 :

Chaque arbitre blessé devra fournir un certificat médical attestant son impossibilité physique temporaire à pratiquer l'arbitrage. A défaut la C.R.A. considérera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques et le désignera pour diriger des rencontres.

Chapitre 3 LES DEMISSIONS

Article 1 :

Le changement de club de l'arbitre s'effectue selon la procédure prévue au Statut de l'Arbitrage.

Article 2 :

Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement pour la date fixée par son centre de gestion, sans quoi il sera considéré comme démissionnaire.

Chapitre 4 HONORARIAT

Les dispositions relatives à l'honorariat sont prévues au Statut de l'Arbitrage.

Chapitre 5 DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 1 :

Les arbitres officiels en activité et les arbitres honoraires reçoivent chaque année en début de saison, une carte attestant de leur qualité sous réserve d'acquitter la cotisation correspondante.

Article 2 :

Le montant des indemnités de mission est fixé conformément au Statut de l'Arbitrage.

Article 3 :

Pour tout match remis, l'arbitre ne peut pas percevoir l'indemnité de mission.

TITRE IX OBSERVATEURS

Article 1 :

Au début de chaque saison, les observateurs et examinateurs de la C.R.A. sont nommés conformément au Statut de l'Arbitrage. Les arbitres de la fédération venant compléter cette liste. A ce titre, le statut d'observateur régional leur est attribué.

Article 2 :

L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la C.R.A.

Article 3 :

Au début de chaque saison les observateurs ont l'obligation d'assister à un stage organisé par la C.R.A. A défaut, celui-ci ne sera pas désigné.

Article 4 :

Les observateurs saisissent et valident leurs rapports via le site officiel dans les délais les plus brefs.

Article 5 :

Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement 1 mois avant la date d'indisponibilité.

Article 7 :

Les observateurs et examinateurs préviennent directement le responsable des désignations pour lui signaler et le prévenir de leurs indisponibilités de dernière minute ou imprévues.

Article 8 :

Lorsqu'une observation n'est pas effectuée, quelle qu'en soit la raison, l'observateur doit en informer très rapidement le responsable chargé des observations.

TITRE X ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La C.R.A. se réserve toute possibilité d'examiner et de régler les cas non prévus au présent règlement. Dans cette hypothèse, les décisions prises serviront de référence et seront incluses au règlement intérieur pour la saison suivante ou au moment de son éventuelle révision, après examen en commission permanente de C.R.A. et approbation du Comité de Direction.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du Statut de l'Arbitrage auquel il se réfère.

Il ne peut être modifié que par la C.R.A. via les procès-verbaux de la saison en cours dans le respect des statuts et homologué que par le Comité de Direction dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le jeudi 14 décembre 2023,

Monsieur Le Président de la CRA
Christian GUILLARD



Monsieur Le Président de la Ligue
Didier ESOR



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

*Annexes du Règlement Intérieur
2023/2024*



LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

172 Boulevard des Pas Enchantés – 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Annexe 1 – LES APPELLATIONS DES ARBITRES - REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE FRAIS ET INDEMNITES - REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION	3
Annexe 2 – LE CODE DE DÉONTOLOGIE	4
Annexe 3 – EXAMEN DES ARBITRES DE LIGUE	8
Annexe 4 – LES TESTS PHYSIQUES	10
Annexe 5 – LE PÔLE ESPOIRS	15
Annexe 6 – LE PÔLE JEUNES ARBITRES SENIORS	17
Annexe 7 – LES JEUNES ARBITRES DE LIGUE	18
Annexe 8 – LES ARBITRES ASSISTANTS	20
Annexe 9 – LES OBSERVATIONS ET LES CLASSEMENTS	21
Annexe 10 – LES REGLES DE MONTÉES ET RÉTROGRADATIONS	24
Annexe 11 – OBLIGATIONS DU NOMBRE DE MATCHS A EFFECTUER PAR ARBITRE	24
Annexe 12 – ETRA	27
Annexe 13 – LE GROUPE ARBITRES FEMININES	28

Annexe 1 – LES APPELLATIONS DES ARBITRES - REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE FRAIS ET INDEMNITES - REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION

APPELATION DES ARBITRES

RE = Arbitre CN3

R1 = Arbitre R1

AAR1 = Arbitre Assistant CN3 et R1

AAR2 = Arbitre Assistant R1 et R2

R2 = Arbitre R2

R3 = Arbitre R3

JAL = Jeune Arbitre Ligue

Futsal R1 = Arbitre futsal R1

Futsal R2 = Arbitre futsal R2

Cdt R3 / AAR2 / Futsal R2 = Arbitre candidat ligue

REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION

Le niveau d'intervention des différents centres de gestion (Ligue ou District) pour les désignations, saisies et traitements automatiques, est fixé en fonction de la catégorie des arbitres désignés et des compétitions.

Selon la circulaire DA, les désignations des matchs amicaux concernant les équipes fédérales (CN2/CN3) séniors seront réalisées par la CRA. Quant aux matchs amicaux du niveau Ligue, la CRA donne délégation aux CDA pour désigner les arbitres.

REPARTITION DES DESIGNATIONS D'ARBITRES

Les arbitres sont amenés à être désignés dans leur division d'appartenance ou dans n'importe quelles divisions inférieures en fonction de l'équilibre des désignations des arbitres par catégorie et des besoins de la personne en charge de désigner les arbitres.

Un arbitre ayant appartenu la ou les saisons précédentes à une division supérieure à celle de sa division d'affectation pour la saison S, pourra à titre exceptionnel et en fonction des besoins de la personne en charge des désignations des arbitres, être désigné dans la division directement supérieure au cours de la saison S.

Les arbitres des différents pôles (Espoirs, Jeunes seniors et JAL) peuvent être désignés dans la division supérieure de leur division d'affectation pour la saison S dans le cadre de leur suivi sportif orchestré par la CRA.

NATIONAUX	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
National 2	DA	CRA	AA : 110 kms	
National 3	DA	CRA	AA : 60 kms	
National U 19	DA	CRA	AA : 74 kms	
National U 17	DA	CRA (AA1) / CDA (AAR2)	AA : 74 kms	
Féminin D2	DA	DA	AA : 60 kms	AA par la CRA (si besoin)
Féminin D3	DA	CRA	AA : 50 kms	
Champ. Nat Féminin U 19	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
Futsal D1	DA	DA / CRA (Chronométrateur)	AA : 70 kms	Nouveau 23/24
Futsal D2	DA	DA / CRA (Chronométrateur)	AA : 70 kms	
REGIONAUX SENIORS	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
R1	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 50 kms	
R2	CRA	CRA (AA1) / CDA (AAR2)	A : 100 kms / AA : 45 kms	
R3	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 25 kms	
R1 Féminin	CRA	CDA	A : 50 kms / AA : 25 kms	
R2 Féminin	CDA	-	A : 45 kms	
R1 Futsal	CRA	CRA	A : 50 kms / AA : 20 kms	
R2 Futsal	CRA	CRA (A1) / CDA (A2) (Si besoin)	A : 40 kms / AA : 20 kms	
R1 Féminin Futsal	CRA	-	A : 40 kms	Nouveau 23/24
REGIONAUX JEUNES	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
U 19 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 19 R2	CRA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 18 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 18 R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 17 R1 / R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 16 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 16 R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 15 R1 / R2 / R3	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 14 R1 / R2 / R3	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 45 kms	
U 13 R	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 45 kms	
U 18 Féminines R1	CRA	Jeunes Par les Jeunes	A : 40 kms	Une arbitre en 2ème phase (Groupe Play off)
U 18 Futsal	CDA	-	A : 40 kms	
COUPES NATIONALES	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
France	CDA	-	A : 40 kms	Le premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	2ème & 3ème tour : Prioritairement les arbitres de ligue de votre centre de gestion puis compléter avec vos arbitres de District (Assistants à désigner en cas de rencontres entre équipes régionales)
	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 50 kms	A partir du 4ème tour
Gambardella	CDA	-	A : 35 kms	Le premier tour (1 Central uniquement) 2ème tour : Prioritairement les arbitres JAL de votre centre de gestion puis compléter avec vos JAD. (Assistants à désigner en cas de rencontres entre équipes régionales)
	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A : 90 kms / AA : 40 kms	A partir du 3ème tour
Féminine	CDA	-	A : 40 kms	Les 3 premiers tours (1 Central uniquement)
	CRA	CDA	A : 40 kms / AA : 20 kms	4ème tour (Finale Régionale)
	CRA	CRA	A : 70 kms / AA : 40 kms	A partir du 1° tour Fédéral
	DA	CRA	AA : 60 kms	32ème au 8ème
Futsal	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A : 40 kms / AA : 20 kms	DA à partir des 32ème
Entreprise	CDA	-	A : 30 kms	Jusqu'au 4ème tour
COUPES REGIONALES	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
Pays de la Loire Seniors	CDA	-	A : 40 kms	Le premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	2ème, 3ème et 4ème tour
	CRA	CRA	A : 60 kms / AA : 30 kms	5ème tour jusqu'au 16ème inclus
	CRA	CRA	A : 70 kms / AA : 35 kms	8ème de finale
	CRA	CRA	A : 95 kms / AA : 50 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 65 kms	1/2 de finale. Finale CRA avec A / AA1 / AA2 / 4ème arbitre
Challenge des réserves	CDA	-	A : 45 kms	Phase éliminatoire
	CRA	CRA	A : 50 kms / AA : 20 kms	Phase finale à compter des 1/8ème
Pays de la Loire U 19	CDA	-	A : 35 kms	Le 1 premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 60 kms / AA : 30 kms	Jusqu'au 16ème finale inclus
	CRA	CDA	A : 70 kms / AA : 35 kms	1/8ème finale
	CRA	CRA	A : 95 kms / AA : 45 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 de finale et finale
Pays de la Loire U 17	CDA	-	A : 35 kms	Le 1 premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 60 kms / AA : 30 kms	Jusqu'au 16ème finale inclus
	CDA	CDA	A : 70 kms / AA : 35 kms	1/8ème finale inclus
	CDA	CDA	A : 95 kms / AA : 45 kms	1/4 de finale
	CDA	CDA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 de finale, Finale : En lien avec la CDA du site d'accueil

Pays de la Loire U 16	CDA	-	A : 50 kms	Tous les tours,
	CRA	CDA	A : 60 kms / AA : 30 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 110 kms / AA : 60 kms	½ Finale et finale (suivant lieu)
Pays de la Loire U 15	CDA	-	A : 40 kms	Tous les tours,
	CDA	CDA	A : 110 kms / AA : 60 kms	Finale : En lien avec la CDA du site d'accueil
Pays de la Loire U 14	CDA	-	A : 40 kms	Tous les tours,
	CDA	CDA	A : 110 kms / AA : 60 kms	Finale : En lien avec la CDA du site d'accueil
Pays de la Loire Senior Fém	CDA	-	A : 40 kms	Jusqu'au 8ème finale inclus
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 30 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 55 kms / AA : 30 kms	1/2 de finale, Finale Ligue (suivant lieu)
Pays de la Loire U 18 Fém.	CDA	-	A : 40 kms	Jusqu'au 8ème finale inclus
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	1/4 et 1/2 finale, Finale Ligue (suivant lieu)
Pays de la Loire Futsal Sen.	CRA	CRA	A : 50 kms / AA : 25 kms	Tous les tours, Finale CRA avec A / AA1 / AA2 / AA Chrono
Pays de la Loire Futsal U18	CRA / CDA (si besoin)	-	A : 40 kms	Tous les tours, Finale CRA avec A / AA1 / AA2 / AA Chrono
Pays de la Loire Futsal U15	CRA / CDA (si besoin)	-	A : 40 kms	Tous les tours, Finale CRA avec A / AA1

Annexe 2 – LE CODE DE DÉONTOLOGIE

GENERALITES

Les sanctions administratives sont applicables dans le respect des dispositions du Statut de l'Arbitrage.

Un arbitre convoqué qui ne se présenterait pas devant la Commission sera sanctionné.

En fin de saison, il pourra faire l'objet d'une demande de radiation auprès du Comité de Direction.

Au regard du Statut de l'arbitrage, aucun match ne sera décompté durant la suspension de l'arbitre.

Nota : Pour tous les cas non prévus au Statut de l'Arbitrage ou au présent règlement, la CRA appréciera la gravité des faits ainsi que les motifs invoqués par l'arbitre et pourra prendre toute décision à l'égard de l'arbitre.

MOTIFS	SANCTIONS	
	1 ^{er} manquement	2 ^{ème} manquement
RAPPORT		
<ul style="list-style-type: none"> Envoi hors délai (courrier postal ou courriel au-delà de 24 heures après la date du match) ou absence de rapport à la suite d'une exclusion ou attitude hors match Absence de rapport à la suite d'une Réserve Technique 	Retrait de 4 points sur la note administrative	<ul style="list-style-type: none"> Même application du barème que pour le 1^{er} manquement
Absence de compte-rendu à la CRA à la suite d'évènements survenus lors d'une désignation (avant, pendant, après)	Retrait de 2 points sur la note administrative	<ul style="list-style-type: none"> Pas de désignation pour 1 journée de championnat
FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Insuffisance administrative : circulaires CRA mal appliquées... Erreur FMI (notamment vérification et modification des identités des officiels le cas échéant, erreur d'identité pour sanction disciplinaire, manque observation d'après-match pour exclusion)	Retrait de 1 point sur la note administrative	<ul style="list-style-type: none"> Même application du barème que pour le 1^{er} manquement Pas de désignation pour 1 journée de championnat
Réserve technique : <ul style="list-style-type: none"> Non-respect des formalités Refus d'enregistrement 	Retrait de 4 points sur la note administrative	
Tricherie : exclusion ou attitude après match non portées sur la feuille de match etc....	Proposition de radiation auprès du Comité de Direction	
CONVOICATIONS DE MATCH		
Erreur ou non prise en compte de consultation Internet (date, horaire, etc) Non déplacement sans motif valable Absence non excusée pour une convocation lors d'une commission de discipline ou appel de Ligue	Retrait de 3 points sur la note administrative	<ul style="list-style-type: none"> Même application du barème que pour le 1^{er} manquement Pas de désignation pour 1 journée de championnat
Indisponibilité hors délai sans motif valable et retour sans motif valable	Retrait de 2 points sur la note administrative	

Indisponibilité hors délai (obligeant des modifications des désignations après parution sur les espaces des officiels) sans motif valable et retour sans motif valable	Retrait de 4 points sur la note administrative	
STAGES		
Absence au rassemblement annuel ou départ en cours de stage sans autorisation exceptionnelle du Président de la CRA	Rétrogradation dans la division inférieure dès le 1 ^{er} janvier de la saison en cours ou remise à la disposition du district si R3 ou AAR2	

Annexe 3 – EXAMEN DES ARBITRES DE LIGUE

3.1 LES CRITERES ATTENDUS DE LA CRA

- Présentation et attitude sportives du candidat
- Réussite du test physique en vigueur
- Disponibilité samedis et dimanches
- Suivi des stages organisés par la CRA
- Connaissance des Lois du jeu (Livret FIFA, outils pédagogiques CRA)
- Aptitudes à rédiger et à communiquer

La CRA définira le nombre de candidats à présenter par les CDA.

Les candidats pour être présentés doivent être classés, l'année de candidature dans les deux divisions les plus élevées du district.

3.2 LE PROFIL ATTENDU DE LA CRA

- Une image positive, une représentation de l'arbitrage régional
- Une technique d'arbitrage bien bâtie
- Une très bonne condition physique
- De la maîtrise dans la gestion de la rencontre
- Un potentiel d'évolution vers le haut niveau régional
- Une grande capacité d'écoute
- Un relationnel affirmé
- Une connaissance des outils pédagogiques théoriques

Outre la connaissance générale de toutes les lois du jeu, le candidat doit connaître parfaitement :

- Les cas d'avertissements / Les cas d'exclusion
- Les fautes entraînant un CFD / Les fautes entraînant un CFI
- La règle du hors-jeu
- Les durées des matches
- Rédiger un rapport d'après match en cas d'incident ou un rapport pour une exclusion d'un joueur
- Recevoir une réserve technique et les modalités d'inscription/transmission

3.3 SELECTION

Chaque candidat devra subir :

- une épreuve de contrôle des connaissances dont les modalités sont définies par la CRA
- une épreuve pratique sous la forme d'une rencontre de validation au minimum

La CRA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

SAISON N :

Epreuve de contrôle des connaissances théoriques et de personnalités :

- Une épreuve QCM et questions sur les lois du jeu notée et composée de :
 - o Questions QCM et des questions ouvertes
 - o Rédiger un rapport de réserve technique ou d'exclusion
 - o Questions QCM sur des situations vidéo

Epreuve des compétences terrain :

- Une épreuve « Terrain » avec un parcours technique (Coup de sifflet, Mise en garde, délivrance sanctions disciplinaires, gestion des conflits) et un test PMA non éliminatoire.

Les critères de notations pour les examens de ligue sont réévalués par la CRA au cours de la saison avant transmission aux CDA.

SAISON N+1 :

Tous les candidats proposés doivent passer avec succès leurs tests physiques organisés par la CRA selon les dispositions de **l'ANNEXE 4**.

Chaque candidat sera examiné sur une rencontre de niveau R3 afin de valider son aptitude « Arbitre de ligue ».

En cas de non-validation de l'aptitude « Arbitre de ligue » lors de la première observation, une seconde sera réalisée par un membre de la CRA.

Le début des examens s'effectue dès la première journée de Championnat. Le ou les examens seront effectués par des observateurs CRA.

Dans le cas où un arbitre candidat ligue n'aurait effectué aucune observation ou une seule observation sans validation, la CRA statuera sur la suite à donner.

3.4 L'ADMISSION

Le classement final prendra en considération les observations terrain.

Le Président de CRA, les observateurs concernés et les CTRA se réuniront et décideront :

- Du nombre de candidats retenus
- De la catégorie d'affectation des candidats

Ensuite, sur proposition de la CRA, le Comité de Direction nomme les candidats reçus au titre d'arbitre officiel de Ligue.

La structure de l'examen d'arbitre de Ligue senior s'applique également pour l'examen spécifique assistant et à la spécificité Futsal.

Annexe 4 – LES TESTS PHYSIQUES

4.1 TESTS ARBITRES DE LIGUE

Capacité à enchaîner les sprints

Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 40 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.

Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.

Les arbitres ont droit à 60 secondes de récupération maximum entre chaque sprint de 40 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.

Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x40 m). Si un arbitre échoue sur l'un de ses essais, il se voit accorder un unique essai supplémentaire.

Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Capacité à enchaîner les courses intenses TEST TAISA

- Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore)

- Le test TAISA pourra se réaliser, sur piste, terrain synthétique ou terrain en herbe. Priorité devra être donnée à une surface synthétique

Principe

Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres d'une catégorie « X » doivent parcourir une distance propre à chaque catégorie (maximum 75m) en 15 secondes à partir de la ligne de départ (1). Ils ont ensuite 20 secondes pour parcourir 5m en marchant (2).

Au second coup de sifflet (ou bip – enregistrement sonore), les arbitres doivent de nouveau parcourir la distance propre à la catégorie en 15 secondes (3), puis 5m en 20 secondes en marchant (4).

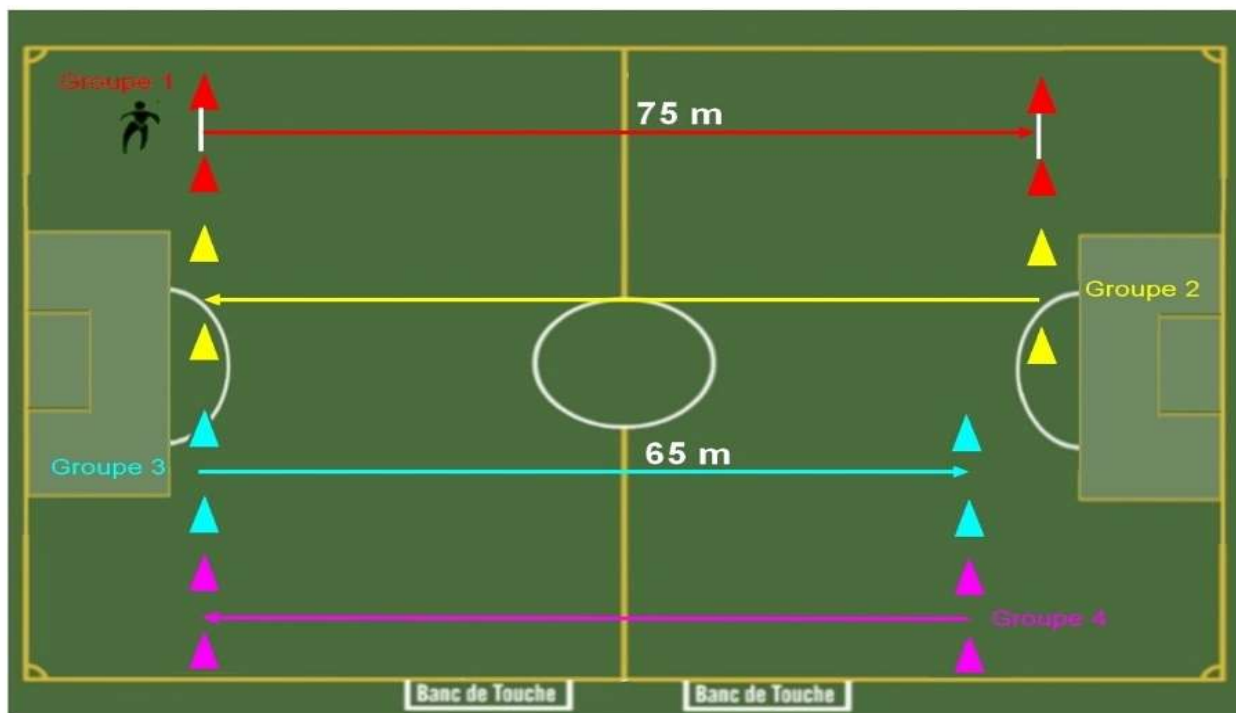
La distance totale parcourue est déterminée par un nombre de répétitions. Le nombre minimal de répétitions à couvrir est défini dans le tableau ci- dessous.

Procédure

- Chaque officiel de match doit mettre un pied au minimum avant le coup de sifflet (ou bip – enregistrement sonore) sur la ligne délimitée par deux cônes. Si un arbitre ne parvient clairement pas à mettre à temps un pied dans la zone de délimitation, l'observateur signale à l'arbitre d'arrêter.
- Les officiels de matches ne peuvent pas quitter la zone de départ avant le coup de sifflet suivant (ou bip – enregistrement sonore).
- Les chaussures à pointes (athlétisme) sont interdites. Seul le port de baskets ou de chaussures de football est autorisé.

Équipement de chronométrage

Seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones délimitées de course et de récupération (ou enregistrement avec sono)



Temps de référence – Arbitres Hommes et Femmes

Catégorie Masculin	Distance en 15 sec	Temps récupération	Nombre de répétitions	Sprints
Candidat F4	75 mètres	20 secondes	40	2x40m en - de 6,10''
JAF et Candidat JAF	75 mètres	20 secondes	40	2x40m en - de 6,10''
RE et R1 Pôle Espoir	75 mètres	20 secondes	35	2x40m en - de 6,30''
R1	75 mètres	20 secondes	30	Néant
R2	70 mètres	20 secondes	30	Néant
R3 et Candidat R3	65 mètres	20 secondes	30	Néant
JAL Elite et Espoir	75 mètres	20 secondes	35	Néant
JAL et Candidats JAL	75 mètres	20 secondes	25 *	Néant
AAR1	70 mètres	20 secondes	30	2X40m en - de 6''40
AAR2 et Candidats AA	65 mètres	20 secondes	30	Néant

Catégorie Féminine	Distance en 17 sec	Temps récupération	Nombre de répétitions	Sprints
Candidate Fédérale Féminine 2 Féminine JAF et Candidate JAF Féminine	75 mètres	20 secondes	34	2x40m en - de 6,50''
Arbitres féminines de ligue toutes catégories Seniors et candidates Seniors	Distance propre à la catégorie	22 secondes	30	RE : 2x40m en - de 6,50'' AAR1 : 2x40m en - de 6''55 AAR2 = Néant
JAL Féminines et Candidates JAL Féminines	75 mètres	22 secondes	25 *	Néant

** Test réalisé jusqu'au palier 35 pour prétendre à la catégorie JAL Elite et Espoir*

Information Tests Arbitre Assistant Candidat FFF

Catégorie	Sprints (x2)	CODA (x2)	ARIET
Candidat AF3	2x30m en – de 4,70''	10.00 sec	Palier 16.3.0
Candidate AFFE	2x30m en – de 5,10''	11.00 sec	Palier 14.5.3

4.2 TESTS ARBITRES FUTSAL

Capacité à enchaîner les sprints

Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.

Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.

Les arbitres ont droit à 60 secondes de récupération maximum entre chaque sprint de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.

Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x20 m). Si un arbitre échoue sur l'un de ses essais, il se voit accorder un unique essai supplémentaire.

Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Capacité à changer de direction TEST CODA

Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA.

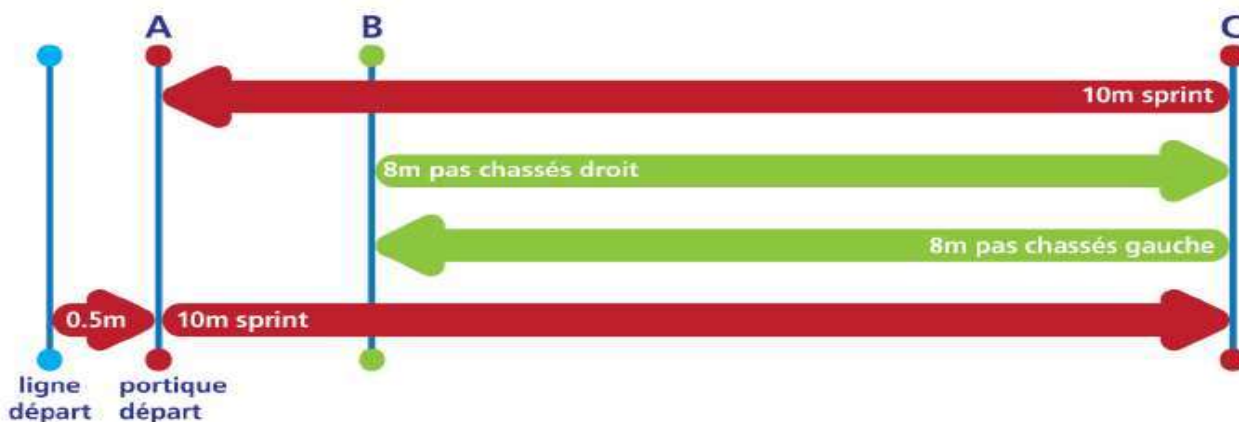
Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.

Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La « ligne de départ » doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).

Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).

Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.



Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

Test fractionné pour endurance TEST ARIET

Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.

Capacité à réaliser le TEST ARIET

Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

- courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
- pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).

Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (**en distance et en temps**).

Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D).

Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test.

Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable

En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Catégorie	Sprints	CODA	ARIET
Régional Futsal 1	2x20m en – de 3,50''	11,5 sec	Palier 13.5.7
Régional Futsal 2	2x20m en – de 3,60''	11,8 sec	Palier 13.5.0

Annexe 5 – LE PÔLE ESPOIRS

La qualification d'Espoir s'applique à tout arbitre susceptible de pouvoir préparer l'examen d'arbitre FFF selon les conditions définies par la DTA - CFA et qui répond aux critères suivants définis par la CRA :

- âge de l'arbitre (DA - CFA)
- observations conseil réalisées
- note(s) théorique(s) obtenue(s) par l'arbitre aux différents rassemblements
- assiduité (présence aux rassemblements et application à faire et rendre les travaux)
- disponibilité de l'arbitre les samedis et dimanches
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- possession et maîtrise des moyens de communication tels qu'internet

Les limites d'âge pour la saison S + 1 sont définies par la DA - CFA.

Objectifs

- Préparer les arbitres du pôle espoir à devenir arbitre FFF
- Accompagner les arbitres dans leur perfectionnement
- Développer un arbitrage d'élite au sein de la Ligue Pays de Loire de Football
- Concentrer les interventions sur des arbitres profilés
- Développement de la personnalité

Le CTRA référent aide à la mise en place de ce perfectionnement, apporte une caution technique, et des contenus de formation et leur mise en place.

Ressources Humaines

- Observateurs FFF – CRA et ETRA
- Implication si possible des arbitres de la FFF qu'ils soient ou non en activité.

Formations Continues

Mise en place d'un rassemblement mensuel minimum avec les formateurs CRA-ETRA, le CTRA référent et le préparateur physique :

- 1 entraînement commun
- Travail technique et théorique
- Analyses de situations
- Bilan des matchs

Les stages

- Stage de rentrée des arbitres
- Stage de cohésion au cours de la saison
- Stage « supérieur » ou « inter ligues » DA pour les candidats FFF N et N+1

Les observations

Seront observés dans leur catégorie et/ou sur des rencontres du niveau supérieur, hormis les particularités liées à la qualité de JAF et aux candidats présentés à la FFF :

- Les arbitres RE-PE qui auront 3 observations-conseil (dont 1 observation en N3 et 2 observations en R1)
- Les arbitres R1-PE qui auront 3 observations-conseil en R1

- Il convient de noter qu'une connaissance en Anglais peut être demandée aux candidats ayant réussi aux examens fédéraux la première année.
- La qualification d'espoir sera actée chaque année par la commission permanente ayant entériné les classements. Elle débutera effectivement le 1^{er} juillet de la saison S+1.

L'ensemble des arbitres sélectionnés composera un groupe nommé « Pôle Espoirs ».

- Arbitres potentiellement candidats fédéraux y compris Futsal pour la saison N à N+2
- Arbitres potentiellement candidates fédérales féminines pour la saison N à N+2
- Arbitres JAF en titre classés R1

Un arbitre du « pôle espoirs » ayant profité d'une promotion accélérée en milieu de saison (Catégorie R2 PJS vers R1 PE) et qui, pour des raisons personnelles, souhaite quitter le groupe Pôle espoirs en cours de saison ou dès le début de la saison suivante, sera automatiquement reclassé dans sa catégorie avant sa promotion.

Candidats Fédération

En cours de saison, la commission permanente présentera pour validation au Comité de Direction la liste des arbitres pouvant être présentés aux examens de la fédération de la saison.

Les arbitres retenus devront confirmer à la CRA leur accord pour participer à la préparation et aux tests théoriques de formation afin que soit expédié leur dossier de candidature et médical à la DA avant la date indiquée par celle-ci.

La liste définitive sera établie après analyse :

- Des résultats obtenus lors des observations pratiques et des observations conseils effectuées
- Des notes obtenues aux tests théoriques
- Des entretiens individuels

Les arbitres ayant échoué à l'examen fédéral au cours de la saison S pourront être représentés à l'examen fédéral au cours de la saison S+1 si les conditions administratives sont toujours remplies et sur avis de la CRA.

Stages

Les arbitres du pôle « Espoirs » devront participer aux différents rassemblements organisés par la CRA. Afin de parfaire leur formation, les arbitres Espoirs pourront se voir confier par la CRA des missions d'encadrement. Ils pourront être désignés lors des échanges Interligues.

NOTA

L'absence, sans excuse reconnue valable par la CRA, aux stages réservés aux arbitres Espoirs, et organisés par cette dernière, entraîne la perte de cette qualification pour la saison considérée.

La commission permanente après consultation avec le ou les CTRA ou sur avis de ce dernier, peut à tout moment exclure un arbitre du pôle espoirs au regard de :

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition
- Le respect des obligations de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées
- Le respect et la régularité du retour des entrainements en collaboration avec le préparateur physique de la CRA
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DA.

Annexe 6 – LE PÔLE JEUNES ARBITRES SENIORS

L'intégration au pôle jeunes arbitres seniors s'applique :

- A de jeunes arbitres intégrant l'effectif des arbitres seniors de Ligue en provenance du pôle JAL
- A des arbitres de Ligue de toute catégorie dont le profil (aptitudes et critères d'âge) a été ciblé par la CRA
- Aux arbitres JAF n'appartenant pas au pôle espoirs

Les critères attendus par la CRA répondent aux mêmes attentes que pour les arbitres du pôle Espoirs :

- respecter les critères d'âges définis par la DA.
- aptitude théorique de l'arbitre détectée et confirmée lors du stage
- disponibilité accrue de l'arbitre
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- possession et maîtrise des moyens de communication tels qu'internet

Objectifs et ressources humaines

La CRA assure un suivi des arbitres en vue d'une intégration éventuelle future au pôle espoirs et optimise une progression individuelle de ces arbitres.

Les CTRA mettent en place des rassemblements en parallèle avec de ceux du pôle espoirs. Ces rassemblements sont animés comme suit :

- Entraînements en commun, séances athlétiques et séances techniques contextualisées
- Travail technique en salle et analyse des rapports de match : apport de connaissances pédagogiques théoriques et techniques
- Arbitrage matchs de préparation des équipes de ligue

Organisation de la sélection

La sélection est entièrement placée sous la responsabilité de la CRA.

Annexe 7 – LES JEUNES ARBITRES DE LIGUE

L'effectif Jeunes Arbitres de Ligue est composé des groupes suivants :

- JAL Elite
- JAL Espoir
- JAL et Candidats JAL
- Féminines JAL et Candidates JAL

1) Le groupe **JAL Elite**

Ce groupe composé des candidats JAF Terrain de la saison en cours, d'arbitres issus du groupe JAL Espoir de la saison S-1 et de candidats JAL de la saison S-1.

Les critères pris en compte pour intégrer ce groupe sont les suivants :

- Age pour concourir à l'examen JAF pour les saison S à S+2
- Détection des Arbitres JAL Espoir par les observateurs CRA lors de la saison S-1
- Motivation et disponibilité (engagement de l'arbitre)
- Détection des Candidats JAL S-1 par l'ETDA avec un potentiel profil JAF (Terrain + Théorie)
- Résultats à l'examen JAL S-1 (Théorique et Présentation terrain)

La formation inclut le suivi technique, le retour d'observations, la formation théorique et athlétique et l'examen probatoire technique.

2) Le groupe **JAL Espoir**

Ce groupe est composé de candidats JAL de la saison S-1.

Les critères pris en compte pour intégrer ce groupe sont les suivants :

- Age pour concourir à l'examen JAF pour les saison S+2 à S+3
- Détection des Arbitres JAL par les observateurs CRA lors de la saison S-1
- Motivation et disponibilité (engagement de l'arbitre)
- Détection des Candidats JAL S-1 par l'ETDA avec un potentiel mais avec doute sur profil JAF (Terrain)
- Résultats à l'examen JAL S-1 (Théorique et Présentation terrain)

La formation inclut la méthodologie à l'examen JAF, le suivi théorique, l'analyse vidéo, l'examen probatoire et le suivi athlétique.

3) Le groupe **JAL et Candidats JAL**

Ce groupe est composé de JAL Espoirs (suivant classement S-1), de JAL (saison S-1 restant en catégorie Jeune) et de candidats JAL de la saison S-1.

Les critères pris en compte pour intégrer ce groupe sont les suivants :

- Age ne permettant plus de concourir à l'examen JAF : 18 à 23 ans
- Disponibilité le samedi après-midi pour répondre aux désignations
- Détection des Candidats JAL S-1 par l'ETDA avec un potentiel pour devenir JAL (Terrain)
- Résultats à l'examen JAL S-1 (Théorique et Présentation terrain)

La formation inclut le suivi théorique et l'accompagnement technique par les observations.

4) Le groupe **Féminines JAL et Candidates JAL**

Ce groupe est composé de JAL Féminines (saison S-1 restant en catégorie Jeune) et de candidates JAL de la saison S-1.

Les critères pris en compte pour intégrer ce groupe sont les suivants :

- Motivation et disponibilité (engagement de l'arbitre)
- Détection des Candidates JAL S-1 par l'ETDA avec un potentiel pour devenir JAL (Terrain) voire Candidate JAF (Terrain + Théorie)
- Résultats à l'examen JAL S-1 (Théorique et Présentation terrain)

La formation inclut la préparation athlétique et théorique à l'examen JAF (suivant le critère d'âge), le suivi théorique (questionnaires en ligne) et l'accompagnement technique par les observations.

Organisation de la sélection

Lors de la saison S, un examen de ligue JAL regroupant les arbitres répondant aux critères définis sera organisé par la CRA. Chaque CDA pourra présenter un nombre de candidats définis par la CRA. La CRA se réserve le droit de convoquer des arbitres détectés par ses soins durant des matchs observés ou divers tournois. Cet examen sera préparé et animé par la CRA avec des membres de l'ETRA et pourront être accompagnés par des membres ETDA.

La CRA sélectionnera des arbitres présentant les qualités nécessaires pour concourir à l'examen d'arbitre JAF. Pour ceux ne pouvant concourir à cet examen, ils devront répondre aux attentes de la CRA pour obtenir le statut JAL et ainsi être désignés sur les rencontres placées sous la responsabilité de la CRA. Ils seront nommés arbitre JAL sous réserve de réussite aux tests physiques organisés par la CRA. Les autres seront remis à disposition de leur CDA qui pourra les représenter la saison suivante.

Les candidats JAF qui auront échoué à l'issue de l'examen théorique pourront être présentés à nouveau si les conditions requises pour l'examen sont toujours respectées.

Les candidats reçus JAF seront classés R2 lors de leur première saison en tant que JAF.

Les candidats JAF qui ont échoué à l'examen pratique seront classés R3 dans l'hypothèse où ils ne peuvent plus être présentés à l'examen JAF.

Les arbitres JAL doivent réaliser au moins deux saisons en tant que JAL avant de pouvoir intégrer les catégories Seniors.

Annexe 8 – LES ARBITRES ASSISTANTS

Catégories et effectif

À la suite du classement de la saison écoulée, l'arbitre assistant sera classé dans l'une des catégories suivantes, sachant que l'effectif minimum du groupe AAR1 est de 7.

- Les AAR1 seront désignés en CN2, CN3 et R1
- Les AAR2 seront désignés en R1 et R2

Les nouveaux arbitres assistants seront recrutés :

- Parmi les arbitres de ligue titulaires. Les arbitres devront faire la demande par écrit auprès de la CRA.
- Suite à l'examen de ligue spécifique assistant organisé le cas échéant par la CRA

L'arbitre dont la candidature aura été validée par la CRA et qui sera classé :

- R1 ou R2 à l'issue de la saison en cours sera nommé AAR1
- R3 à l'issue de la saison en cours ou reçu à l'examen de ligue assistant sera nommé AAR2

Photographie du système

Appellations	Effectif minimum	Niveau de rencontres
AAR1	7	CN2 – CN3 – R1
AAR2	Reste du groupe	R1 – R2

Les observations

Appellations	Nombre d'observations	Niveau de rencontres
AAR1	3 observations spécifiques	CN3 et CN2 (si possible)
AAR2	2 observations spécifiques	R1
Candidats AAR2	2 observations spécifiques	R2

Les arbitres AAR1, AAR2 auront des observations spécifiques.

Les critères d'observations

- Condition physique
- Technique (gestuelle, sortie ballon)
- Hors-jeu (détections HJ passifs, actifs – prises de risques)
- Personnalité (collaboration, intervention ou non dans le jeu)

Annexe 9 – LES OBSERVATIONS ET LES CLASSEMENTS

Catégories et effectif

Chaque saison, les arbitres font l'objet d'observations pratiques par les membres de la CRA et des observateurs nommés par le Comité de Direction. L'organisation des observations est définie par la CRA.

Tous les arbitres sont observés, sauf les arbitres qui ont décidé de mettre un terme à leur carrière quelle que soit la date de l'écrit des intéressés. Les arbitres ayant décidé de mettre un terme à leur carrière ne seront pas classés.

Un arbitre, ayant décidé de mettre un terme à sa carrière et qui décide de reprendre l'arbitrage ne sera pas observé et sera classé au niveau inférieur pour la saison S+1.

En fonction de leur catégorie d'appartenance, un classement au rang sera proposé par chaque observateur affecté à la division

Un arbitre peut être observé lors d'une rencontre quelle que soit la nature de la surface sur laquelle elle se déroule.

Un observateur central et assistant peut également observer deux arbitres sur la même rencontre.

Pour le FUTSAL, les deux arbitres peuvent être observés en même temps sur la même rencontre.

Les observations commencent dès la première journée de championnat et peuvent se terminer jusqu'à la dernière journée de championnat.

Les observations peuvent également être réalisées sur des rencontres de coupes nationales ou régionales sous réserves que les deux équipes appartiennent à la division d'affection de l'arbitre.

Le tableau ci-dessous précise le nombre d'observations par catégorie d'arbitre :

Catégorie	Nombre d'observations*	Catégorie de matchs
RE / R1	3	R1
R2	2	R2
R3	2	R3
AAR1	3	CN2 (suivant clubs engagés) ou CN3 R1 (si besoin)
AAR2	2	R1
Candidats Ligue	1 (2 si non validation lors de la 1 ^{ère})	R3
Candidats Ligue AA	2	R2
JAL Elite	3	U19 R1
JAL Espoirs	2	U18 R1 (1) / U19 R1 (1)
JAL et Cdt JAL	2	U18 R1
Futsal	2	R1 ou R2 Futsal

*Le nombre d'observations peut être réduit et/ou adapté par catégorie en fonction du déroulement des compétitions et en cas de circonstances exceptionnelles.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.
Les classements des arbitres du pôle espoirs et pôle jeunes seniors restent du ressort de la CRA.

Une circulaire annuelle établie par la CRA définira le nombre de promotions et de rétrogradations fixées pour chaque catégorie. Cette circulaire sera communiquée aux arbitres en cours de saison et avant la réalisation des classements.

Note administrative

Pour la saison N, la CRA met en place une note administrative basée sur deux critères :

- Une note théorique des lois du jeu comptant pour 10 points
- Une note basée sur la rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et au devoir de la fonction et ce tout au long de la saison comptant pour 10 points.

En début de saison chaque arbitre et candidat ligue partira avec un capital de 10 points auquel s'ajoutera la note obtenue sur 10 points au test théorique des stages techniques de rentrée.

Ce capital point pourra se voir appliquer un principe de retrait de points lors de manquements administratifs conformément à l'**ANNEXE 2**.

Au terme de la saison, chaque arbitre se verra attribuer :

- 0 point si sa note administrative est de 19 à 20
- 1 point si sa note administrative est comprise entre 16 et inférieure à 19
- 2 points si sa note administrative est comprise entre 13 et inférieure à 16
- 3 points si sa note administrative est comprise entre 9 et inférieure à 13
- 4 points si sa note administrative est inférieure à 9

Ces points seront ensuite intégrés aux classements au rang des observations.

Stages

Tous les arbitres de Ligue ont l'obligation de participer aux rassemblements ou aux stages régionaux annuels de début de saison (stage de rentrée / stage de rattrapage). Toute absence à l'un de ces deux stages entraîne une remise à la disposition du district pour la saison S et il réintègrera la division inférieure lors de la saison S+1.
S'il s'agit d'un arbitre R3 ou AAR2, il est remis à la disposition de son district et perd son titre d'arbitre de ligue.

La CRA s'autorise à interdire tout arbitre n'étant pas apte physiquement à suivre le stage technique à participer à ce dernier. Il sera alors convoqué à une autre session organisée par la CRA.

L'arbitre ne présentant pas les qualités physiques suffisantes aux stages de rentrée ne sera pas désigné sur les 2 prochaines rencontres qui suivent ce rassemblement.

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité. Toute demande exceptionnelle sera formulée auprès du président de la C.R.A qui statuera.

La note de fin de saison des arbitres RE/R1 - AAR1 et JAL Elite

Dans les catégories RE/R1, AAR1 et JAL Elite les arbitres sont notés sur 3 observations par les mêmes observateurs dans chaque poule d'observation propre aux catégories concernées.

Précision : Les arbitres des catégories RE et R1 sont observés dans la même catégorie par les mêmes observateurs. Ils sont intégrés dans le même classement final.

- Les arbitres les mieux classés seront affectés en RE pour la saison S+1.
- Les arbitres les moins bien classés seront affectés en R2 pour la saison S+1.

Chaque observateur observe l'ensemble des arbitres de la poule à laquelle il a été affecté.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure appréciation pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.

Pour la saison S, la CRA intègrera la note administrative dans le classement final des arbitres.

Si un arbitre n'a été observé que 2 fois, on retient comme 3^{ème} note, la moyenne des points obtenus avec les 2 autres observateurs mais il ne peut pas accéder à la catégorie supérieure.

Si un arbitre R1, AAR1 ou JAL Elite n'a été observé qu'une seule fois ou pas du tout, sa saison est neutralisée. Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive est également neutralisée, il est rétrogradé.

Les règles de départage, de montées et de rétrogradations sont définies à l'**Annexe 10**.

La note de fin de saison des arbitres R2, R3, AAR2, Futsal, JAL Espoir et JAL

Dans les catégories R2, R3 et AAR2, Futsal et JAL les arbitres sont notés sur 2 observations par les mêmes observateurs dans chaque poule d'observation propre aux catégories concernées. Chaque observateur observe l'ensemble des arbitres de la poule à laquelle il a été affecté.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure appréciation pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.

Pour la saison S, la CRA intègrera la note administrative dans le classement final des arbitres.

Si un arbitre n'a été observé qu'une seule fois, la CRA étudiera les raisons de son indisponibilité et sa saison est neutralisée. Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive est également neutralisée, il est rétrogradé.

Les règles de départage, de montées et de rétrogradations sont définies à l'**Annexe 10**.

Annexe 10 – LES REGLES DE MONTÉES, RÉTROGRADATIONS ET DÉPARTAGES

La commission procède chaque saison, à une mise à jour à l'issue des tests physiques et stages de début de saison, et au 1^{er} janvier aux rétrogradations des arbitres ayant échoué au test physique ou absents au stage obligatoire.

REGLES DE MONTEES et RETROGRADATIONS

Une circulaire annuelle en cours de saison (avant le 31 mars) définira les règles de promotions et rétrogradations dans chacune des divisions *.

Les arbitres classés R3 qui sont rétrogradés au 1^{er} janvier de la saison S pour échec au test physique ou absence au stage et ceux qui sont rétrogradés à la fin de la saison S, peuvent repasser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen ligue, dès la saison suivante S + 1.

A l'issue du classement sont retenus les X premiers candidats, X étant un nombre défini par la CRA selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la Commission.

Pour la saison S, l'arbitre classé dernier de chaque poule d'observations des catégories R3 et AAR2 sera remis à la disposition de son district.

REGLES DE DEPARTAGES

En cas d'égalité au classement final, les critères suivants seront appliqués pour départager les arbitres :

1. La priorité sera donnée à la note de classement terrain,
2. Si l'égalité subsiste, la priorité sera donnée à la note du questionnaire en stage de début de saison,
3. Si l'égalité subsiste, la priorité sera donnée à la disponibilité des arbitres concernés en période de compétition (hors mission CRA/CDA)
4. Si l'égalité subsiste, l'arbitre le plus expérimenté sera priorisé. Dans ce cas, il appartiendra à la CRA de retenir l'arbitre qui aura cumulé le plus grand nombre de saison d'arbitrage au niveau Régional. La CRA tiendra également compte des saisons effectuées au niveau Fédéral.
5. Si l'égalité subsiste, la CRA procèdera à un tirage au sort entre les arbitres.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, le CRA décidera des mesures à prendre.

*Les arbitres classés JAL et Cdt JAL :

A la suite des classements (JAL) et des examens terrain (Cdt JAL) au cours de la saison S+1, considérant que les JAL et les candidats présentés par les CDA répondent tous au niveau JAL aucune rétrogradation ne sera obligatoirement établie dans la circulaire annuelle.

Toutefois, la CRA se réserve le droit à la suite des observations terrains et des classements des observateurs de reprendre le titre de JAL à un jeune arbitre ne correspondant pas aux exigences techniques des compétitions ligue et sera donc remis à la disposition de son district d'appartenance.

REGLES DE MISES A JOUR DES EFFECTIFS

Les mises à jour, après l'actualisation des affectations des arbitres au 31 août, ont pour objectif de remplacer uniquement les arbitres démissionnaires, les mutations supplémentaires hors Ligue et adaptation à l'annexe 10. La priorité est donnée à tous les arbitres mutés dans la Ligue et à la montée supplémentaire.

CAS PARTICULIERS

Un arbitre qui ne peut pas renouveler sa licence pour raisons médicales ou qui demande une année sabbatique pour raisons professionnelles ou personnelles, conserve son niveau pour la saison S. Si cette situation perdure la saison S+1, il perd son titre d'arbitre de ligue.

Un arbitre dont la saison précédente a été neutralisée pour blessure, avec ou sans observation, ou qui avait demandé une année sabbatique, sera observé dès le début de la saison suivante. Si sa saison est encore neutralisée pour blessure, il est rétrogradé au niveau inférieur en fin de saison, sauf pour un arbitre de R3 et AAR2 qui perdra son titre d'arbitre de Ligue et sera remis en District.

Annexe 11 – OBLIGATIONS DU NOMBRE DE MATCHS A EFFECTUER PAR ARBITRE

Outre les obligations relatives notamment à la prise de licence, les arbitres doivent diriger un nombre minimum de rencontres par saison afin de compter pour leur club au titre du Statut de l'Arbitrage. Ce nombre est fixé chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Tout arbitre n'atteignant pas le minimum requis ne saurait être comptabilisé pour son club, aucune dérogation ne saurait être accordée pour quelque motif que ce soit.

Le nombre de rencontres à effectuer par catégorie d'arbitres est défini par la Statut de l'Arbitrage.

<https://lfpl.fff.fr/wp-content/uploads/sites/20/2023/07/Statut-de-lArbitrage-2023-2024.pdf>

Annexe 12 – ETRA

La CRA propose en début de saison lors de sa réunion plénière une définition et une mise en œuvre du plan d'actions annuel de l'arbitrage régional. Le CTRA doit mettre en place des stages et des réunions techniques en phase avec la politique de la DA.

Pour réaliser les actions prévues sur le plan régional, un groupe de travail dénommé « Equipe Technique Régionale en Arbitrage » est mis en place par la CRA et piloté par le ou les CTRA. Ce groupe est une organisation des ressources humaines au niveau régional dans le domaine de l'encadrement technique en Arbitrage.

L'ETRA est composée de plusieurs départements animés par un responsable (personne ressource) :

- Féminines
- Futsal, Beach-soccer
- Formation
- Assistants
- Très jeunes arbitres
- Pôle espoirs
- Pôle Jeunes (détection-formation examen JAF)
- Préparation physique / Suivi médical
- Formation initiale

Personnes ressources : Cf. Diplômés 1^{er} degré et Initiateurs en arbitrage

Annexe 13 – LE GROUPE ARBITRES FEMININES

Pour être dans ce groupe, les arbitres doivent répondre aux critères d'âge imposés par la DA, être titulaires de l'examen de Ligue (Théorie et Pratique) et réaliser les tests physiques imposés.

Pratique à l'initiative du manager du pôle.